



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 70.2017 - édition du 28/04/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-446 du 28 AVR. 2017

**Arrêté portant création et délimitation du périmètre
de zone d'aménagement différé sur le secteur de Garibondy
sur le territoire de la commune du Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-3 et R.212-1, R.212-2 et R212-2-1;

Vu la proposition en date du 6 avril 2017 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Garibondy sur le territoire de la commune du Cannet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet n°14042017_4 en date du 14 avril 2017 donnant un avis favorable à la proposition de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Garibondy;

Vu le courrier n° D-SG-201701971 de la commune du Cannet en date du 14 avril 2017 précisant à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes que la commune a donné son accord à l'unanimité sur la proposition de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Garibondy et s'est prononcé favorablement sur le périmètre joint au présent arrêté ;

Considérant que le secteur de Garibondy constitue un important potentiel de renouvellement urbain et se caractérise par la présence d'un ensemble immobilier régie en copropriété (ancienne résidence hôtelière dénommée « Le Château des artistes »), constitué de 8 bâtiments représentant 103 unités d'habitation;

Considérant que cette copropriété rencontre de nombreuses difficultés avec une situation sur ce secteur qui tend à se dégrader conduisant la commune à décider en 2016 de renforcer le droit de préemption urbain sur ce secteur ;

Considérant que la commune souhaite maîtriser l'évolution de ce secteur où des mutations d'éléments bâtis sont à prévoir, avec pour finalité la mise en place d'une opération d'acquisition

amélioration devant permettre de créer des logements locatifs sociaux au sein de bâtis existants et rétablir une situation qui tend à se dégrader tant financièrement qu'en matière de sécurité publique, en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins en cours d'élaboration, dont l'un des objectifs consiste à identifier les secteurs à enjeux, y compris ceux pouvant relever d'une opération de renouvellement urbain ;

Considérant que la commune souhaite par ailleurs sur ce secteur, assurer la protection et la valorisation patrimoniale du Château de Garibondy;

Pour ces motifs il est proposé de créer une ZAD dite «secteur de Garibondy»;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de ZAD dit « secteur de Garibondy », sur la commune du Cannet, est créé pour les parcelles suivantes/conformément au plan annexé à l'arrêté :

Section AB n°103,104,107,108,112,311,313,315,316,317,335,337,343,344,345,346,348,351, 352,362,363,364,365 et 366

Section AC n°46,47,48,49,50,53,56,58 partielle,110,11,116,117,120,236 et 9056

Article 2 – Le préfet des Alpes-Maritimes est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre seront déposés et affichés en mairie du Cannet.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

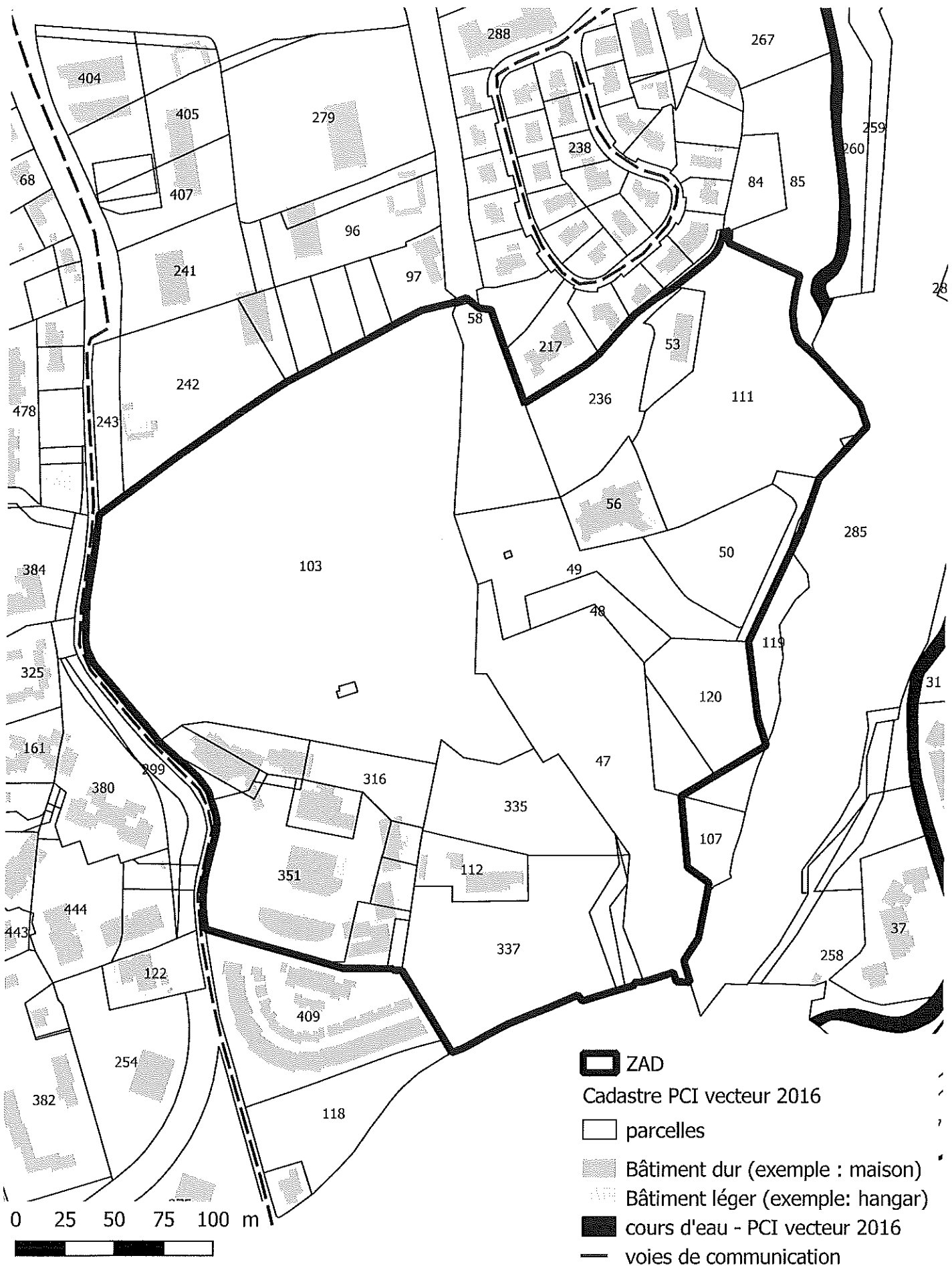
- M. le président de l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur;
- Mme Le député- maire du Cannet;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat ;
- M. le président de la chambre départementale des notaires ;
- M. le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Grasse ;
- M. le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Grasse.

Fait à Nice, le 28 avril 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC

Plan joint à l'arrêté préfectoral portant création et délimitation d'un périmètre de ZAD sur la commune de Le Cannet - Garibondy





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-447 du 25 AVRIL 2017

**Arrêté portant création et délimitation du périmètre
de zone d'aménagement différé sur le secteur de Rocheville
sur le territoire de la commune du Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-3 et R.212-1, R.212-2 et R212-2-1;

Vu la proposition en date du 6 avril 2017 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Rocheville sur le territoire de la commune du Cannet;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet n°14042017_4 en date du 14 avril 2017 donnant un avis favorable à la proposition de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Rocheville;

Vu le courrier n° D-SG-201701971 de la commune du Cannet en date du 14 avril 2017 précisant à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes que la commune a donné son accord à l'unanimité sur la proposition de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Rocheville et s'est prononcé favorablement sur le périmètre joint au présent arrêté en ajoutant une extension aux îlots bâtis, situés de part et d'autres des boulevards Paul Doumer et du Nord ;

Considérant que le secteur de Rocheville se développe sur une superficie d'environ 10 hectares, secteur sur lequel la commune a impulsé, depuis plusieurs années, une politique de valorisation urbaine traduite par la réalisation d'un projet urbain d'envergure;

Considérant que la commune souhaite poursuivre cette dynamique de restructuration du secteur de Rocheville en continuant à appliquer le principe urbain développé pour l'opération de l'éco-quartier qui consiste à densifier le long des axes principaux de manière à favoriser une homogénéisation du paysage urbain, en respectant des gabarits homogènes;

Considérant que plusieurs secteurs de ce périmètre ont fait l'objet d'études réalisées par l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur afin de définir leur potentiel foncier;

Considérant que la commune souhaite conserver une veille foncière active sur ce secteur en pleine restructuration pour déceler les potentiels de renouvellement urbain conformément aux articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins en cours d'élaboration, dont l'un des objectifs consiste à identifier les secteurs à enjeux, y compris ceux pouvant relever d'une opération de renouvellement urbain ;

Pour ces motifs il est proposé de créer une ZAD dite «secteur de Rocheville»;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de ZAD dit « secteur de Rocheville », sur la commune du Cannet, est créé sur les parcelles suivantes/conformément au plan annexé à l'arrêté :

Section BC n°2,3,4,5,8,9,10,12,13,14,15,20,21,22,23,522,523,525,526,527,528,530,531,532,533, 534,535,536,537,538,539,540,558,608,621,622,623,624,633,634,683,725,726 ;

Section AZ n°320,321,324,326,327,375,376,377,378,379,380,383,553,554,555,562,602,605,693, 694,716P et 727 ;

Section BD n°33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,60,61, 62,63,64,65,67,69,72,73,74,77,78,80,81,82,84,85,86,87,107,110,111,112,113,114,116,118,120,121 ,122,123,124,240,243,255,256,283,284,297,298,299,305,308,309,310,644,645,646,710,712,719, 720,778,779,782,783,784 et 785 ;

Section BE n°71,88,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,102,103,104,105,106,107,109,110,111,112, 113,114,115,116,117,125,267,282,283,285,286,287,288,289,290,291,309,311,314,315,379,398,40 2,403,404,424,425,426,427,436,437,442,443,457,458,464,468,532,533,538,539,540,571,603,604, 668

Article 2 – Le préfet des Alpes-Maritimes est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre seront déposés et affichés en mairie du Cannet.

Article 4:

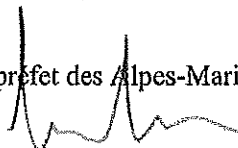
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président de l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur;
- Mme Le député- maire du Carnet;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat ;
- M. le président de la chambre départementale des notaires ;
- M. le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Grasse ;
- M. le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Grasse.

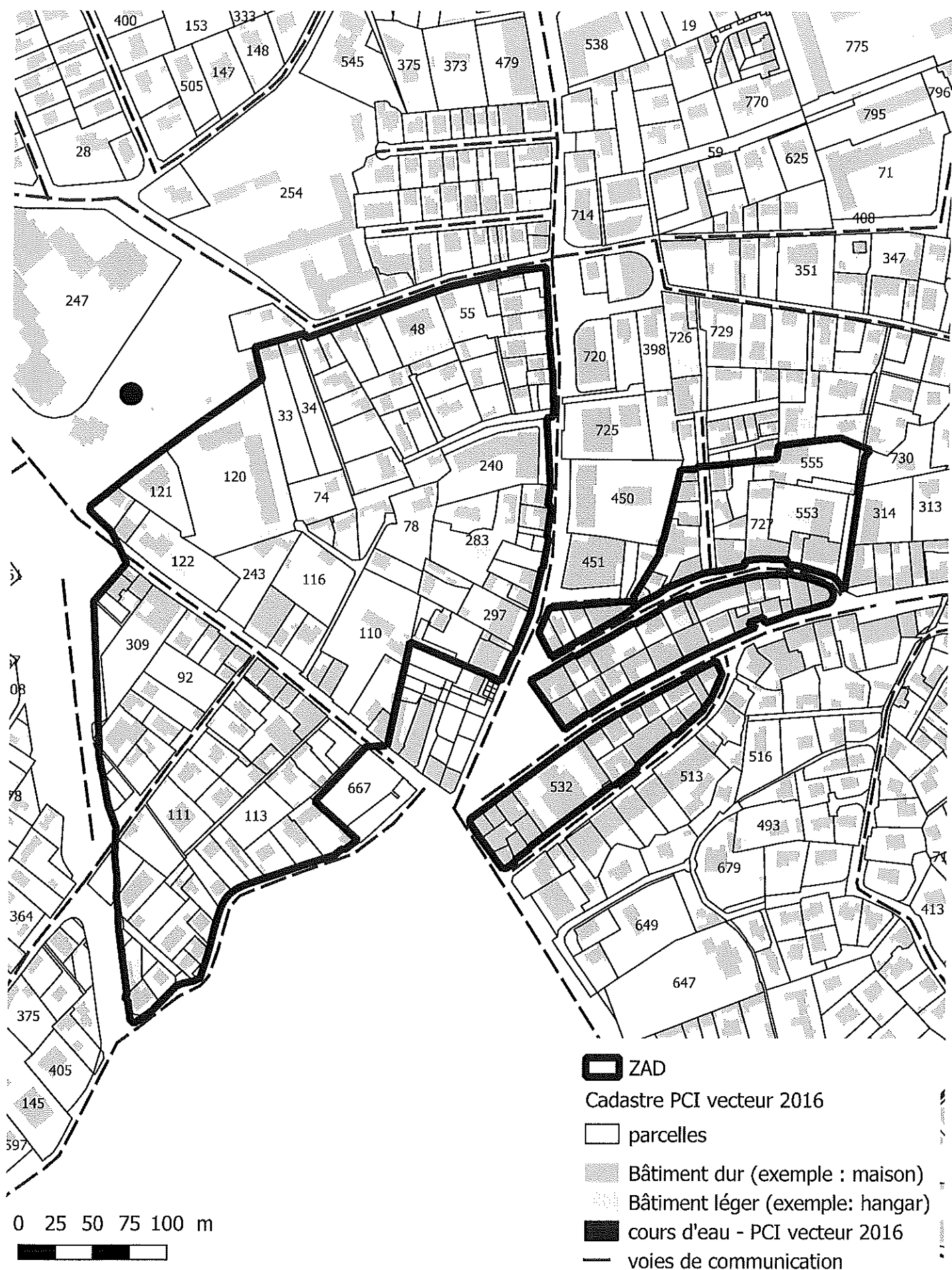
Fait à Nice, le 28 avril 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Plan joint à l'arrêté préfectoral portant création et délimitation d'un périmètre de ZAD sur la commune de Le Cannet - Rocheville





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2017-448 du 28 AVRIL

**Arrêté portant création et délimitation du périmètre
de zone d'aménagement différé sur le secteur Centre de « Bas Campon et Mérimée-Carnot »
sur le territoire de la commune du Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-3 et R.212-1, R.212-2 et R212-2-1;

Vu la proposition en date du 6 avril 2017 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur Centre de « Bas Campon et Mérimée-Carnot » sur le territoire de la commune du Cannet;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet n°14042017_4 en date du 14 avril 2017 donnant un avis favorable à la proposition de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur Centre de « Bas Campon et Mérimée-Carnot »;

Vu le courrier n° D-SG-201701971 de la commune du Cannet en date du 14 avril 2017 précisant à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes que la commune a donné son accord à l'unanimité sur la proposition de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur Centre de « Bas Campon et Mérimée-Carnot » et s'est prononcé favorablement sur le périmètre joint au présent arrêté;

Considérant que le secteur Centre de « Bas Campon et Mérimée-Carnot » constitue un important potentiel de renouvellement urbain et d'autre part sur la partie Mérimée-Carnot un potentiel de conventionnement d'un immeuble existant qui pourrait se formaliser par une opération d'acquisition amélioration;

Considérant que la commune a impulsé sur la partie basse du Campon, une opération de renouvellement urbain afin de restructurer cette entrée de ville qui présente une urbanisation vieillissante et éclectique. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS;

Considérant que des études ont d'ores et déjà été lancées par l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur;

Considérant que la commune souhaite conserver une veille active sur cet flot élargi du Bas Campon afin d'envisager une continuité dans la restructuration de ce secteur;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins en cours d'élaboration, dont l'un des objectifs consiste à identifier les secteurs à enjeux, y compris ceux pouvant relever d'une opération de renouvellement urbain ;

Pour ces motifs il est proposé de créer une ZAD dite secteur centre de « Bas Campon et Mérimée-Carnot »;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de ZAD dit secteur centre de « Bas Campon et Mérimée-Carnot », sur la commune du Cannet, est créé sur les parcelles suivantes/conformément au plan annexé à l'arrêté :

Section AZ n° 181,183,185,186,187,188,189,191,192,193,194,195,196,197,198,201,452,453,464, 465,479,719 et 721 ;
Section AY n° 43,44,45,46,47,48,49,50,505 et 506.

Article 2 – Le préfet des Alpes-Maritimes est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre seront déposés et affichés en mairie du Cannet.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

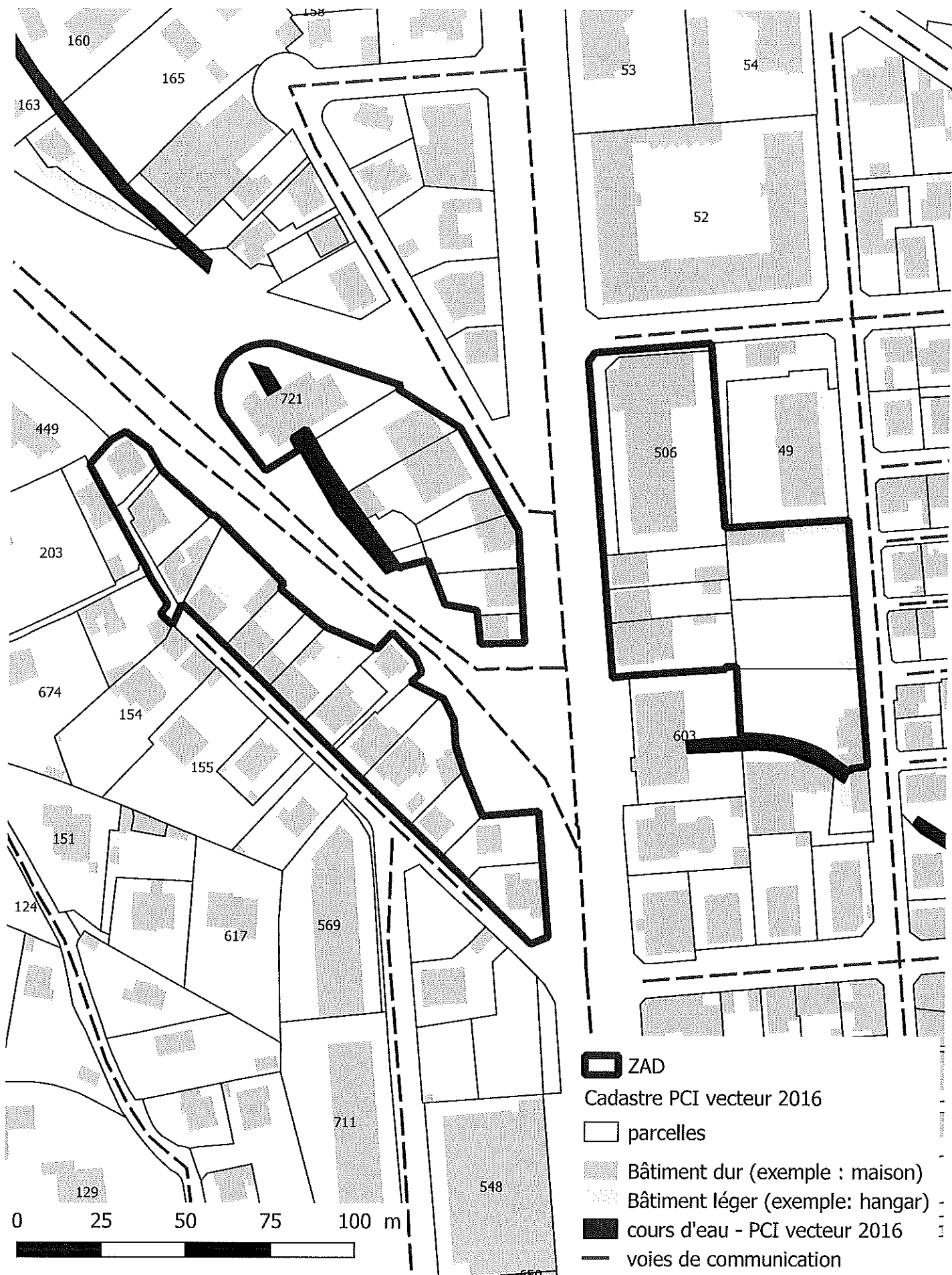
- M. le président de l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur;
- Mme Le député- maire du Cannet;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat ;
- M. le président de la chambre départementale des notaires ;
- M. le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Grasse ;
- M. le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Grasse.

Fait à Nice, le 28 août 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC

Plan joint à l'arrêté préfectoral portant création et délimitation d'un périmètre de ZAD sur la commune de Le Cannet - Centre





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-043

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
CONCERNANT
la réalisation de 2 puits de pompages pour le rabattement de nappe en phase travaux
dans le cadre du programme immobilier RESIDENCE DANIELLA**

Commune de Cagnes-Sur-Mer

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2016,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et ses arrêtés complémentaires des 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens et relevant des rubriques de la nomenclature 2.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 20 avril 2017 concernant la réalisation de 2 puits de pompages pour le rabattement de nappe dans le cadre du projet immobilier RESIDENCE DANIELLA à Cagnes-Sur-mer,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

| | |
|---|---|
| Pétitionnaire | Date de dépôt du dossier complet |
| SARL RESIDENCE DANIELLA 10 Chemins des Servions 06620 Le Bar-Sur-Loup | Dossier déposé à la police de l'eau le 20 avril 2017. |
| Numéro de SIRET : 449 378 959 00026 | |

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature des travaux :

Le projet immobilier RESIDENCE DANIELLA comprend la construction d'un bâtiment R+5 de 43 logements avec deux commerces et des parkings sur trois niveaux de sous-sol. Pour cette réalisation, il est nécessaire d'abord de réaliser des travaux de pompage, prélèvement d'eau, en vue du rabattement de nappe nécessaire au parking envisagé.

Terrassements :

la réalisation du projet de parking implique la mise en place d'une paroi moulée périphérique étanche descendant entre -6,5 m NGF et -7,5 m NGF et le fond de fouille des terrassements est prévu à -2,40 NGF.

Pompages et nappe :

Le niveau actuel du terrain naturel du projet est d'environ - 3,40 m NGF ;

La nappe se trouve à une altitude à près de 1,3 m de profondeur du sol soit : 2,9 m NGF ;

Le niveau de rabattement moyen recherché à l'abri de la paroi moulée s'étendant sur 721 m² sera de -2,9 m NGF à -3,4 m NGF.

Forage : 2 puits de 10,5 m de profondeur et de 355 mm de diamètre.

Piézomètres : pour le contrôle de la nappe et la vérification d'absence d'effet de barrage, il est prévu deux piézomètres en périphérie extérieure des parois moulées, l'un étant situé sur le côté nord et l'autre sur le côté sud ; ce dispositif de contrôle avec visites régulières sera maintenu pendant 1 an après la fin du chantier.

Cibles topographiques : suivi obligatoire du chantier par un géotechnicien et des niveaux topographiques par des cibles sur les bâtiments les plus proches du chantier et des inclinomètres dans les parois pour contrôler leurs éventuelles déformations.

Pompages : Le débit maximal prévisionnel de rabattement est évalué à environ 18 m³/h ; la durée totale de pompage est de 11,5 mois avec un volume pompé total d'environ 152 000 m³.

Rejets :

Les eaux pompées seront rejetées après décantation par un dispositif suffisamment dimensionné de 10 m³ minimum, dans le réseau d'eaux pluviales, de diamètre 500 mm et de capacité de 900 m³/h, de la ville de Cagnes-sur-Mer jusqu'à la mer ; une convention devra être établie pour définir les seuils et flux de rejets acceptables avec la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), gestionnaire du réseau.

Emplacement des travaux sur la commune de Cagnes-Sur-Mer.:

Adresse : Angle du 64/66 avenue de Nice et de la rue des Néfliers ;

Cadastre : Parcelles n° 301 et 302 de la section BD, d'une surface totale de 1057 m².

Article 3 : Masses d'eaux concernées

- la masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » en bon état quantitatif et chimique ;
- la masse d'eau côtière FRDC09b « Port d'Antibes-Port de commerce de Nice » du sous bassin versant LP_15_93 « Baie des Anges » en bon potentiel écologique ;

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des trois rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0. 2° | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. | Déclaration | Arrêté ministériel du 9 août 2006 et ses arrêtés complémentaires des 8 Février 2013 et 17 juillet 2014 |

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Aussi le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration et dans le respect des dispositions des arrêtés précités dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Autres réglementations :

Ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations, en particulier le code de l'urbanisme pour la réalisation de ce projet immobilier et une convention avec la Métropole MNCA pour les rejets d'eau d'exhaure (voir article 2).

Article 6 : Prescriptions et Contrôles

Prescriptions particulières :

Compteurs :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Le dispositif de mesure doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement en particulier :

- l'index du compteur volumétrique répondant aux prescriptions du gestionnaire MNCA du réseau sera mis en place au démarrage des travaux de pompages de rabattement de nappe sur la canalisation de rejet des eaux pompées. L'index en sera relevé chaque jour, et les valeurs consignées et transmises à la Police de l'Eau mensuellement, ainsi qu'à la fin du chantier ;
- les mesures de surveillance, analyses des des eaux rejetées après décantation (matière en suspension, salinité métaux), relevés piézométriques et volumes pompés seront transmises au service du préfet tous les deux mois.
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

A la fin des travaux, les ouvrages devront être comblés, de façon définitive, dans les règles de l'art.

Contrôles :

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux un rapport en deux exemplaires comprenant notamment les coupes géologiques sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant six mois au moins.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-Sur-Mer.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant auprès du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

27 AVR. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Décision portant subdélégation de signature

N° 2017/443

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39

☎ : 04 93 83 66 90

Mél :

paca-u06.direction@direccte.gouv.fr

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2012, portant nomination de M. Patrice RUSSAC en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 4 avril 2017 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes sur le champ du travail ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 4 avril 2017, annexée à la présente décision -hors exceptions prévues à l'article 2 ci-après- à :

- M. Claude GHIGO, directeur délégué
- Mme Isabelle HOEFFEL, directrice du travail
- Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe
- M. Laurent PINA, directeur adjoint
- Mme Anouk BARAT, directrice adjointe
- M. Gérard FUSARI, directeur adjoint
- Mme Mireille CROVILLE, directrice adjointe
- M. Didier VETTESE, directeur adjoint
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Claude GHIGO, directeur délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, en matière de licenciement pour motif économique :

- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (L 1233-57 et L 1233-57-2)
- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail (L 1233-57-3)
- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail (L 1233-57-7)
- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise (L 1233-57-5 et D 1233-12)

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à M. Patrice RUSSAC.

Fait à Nice, le 25 avril 2017

Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes

~~François DELEMOTTE~~

DIRECCTE-PACA

R93-2017-04-04-008

2017-04-10 Décision délégation de signature de Patrice
RUSSAC sur champ travail au RUD 06



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 4 AVRIL 2017 (CHAMP TRAVAIL – RUD 06)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 29 août 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

Vu la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 4 avril 2017, délégation de signature est donnée à

- Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes

A effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| DISCRIMINATIONS - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle | Code du travail L. 1143-3 et D. 1143-6 |
| CONSEILLERS PRUD'HOMMES - Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote | Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78 |
| RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ➤ Licenciement pour motif économique. - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle | Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57, L. 1233-57- 2 L. 1233-57-2 L. 1233-57-3 L. 1233-57-5 D. 1233-12 L. 1237-14 R. 1237-3 |
| CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux | Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | <p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p> |
| <p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | <p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p> |
| <p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen | <p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|
| <p>CHSCT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité | L. 4611-5 |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | Code du travail R. 2522-14 |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | Code du travail L. 3121-21, R. 3121-10 L. 3121-24, R. 3121-11 L. 3121-25, R. 3121-14 R. 3121-16 L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime R. 3121-32 |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. | Code rural et de la pêche maritime L. 717-7, D717-76. |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35 |
| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6 |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p> |
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ - Contrôle de conformité des accords et plans d'action : - Décision de conformité - Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 | <p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à -11</p> |
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p> |
| <p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité ➤ Mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation | <p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p> |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|---|
| HYGIENE ET SECURITE | Code du travail : |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement : | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local | R. 4152-17 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement des lieux et postes de travail | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation | R. 4216-32 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation | R. 4227-55 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | R. 4533-6 et R. 4533-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants : | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos | L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques | Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, | R. 4462-30 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Demande de transmission des compléments d'information | R. 4462-30 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection | R. 4462-30 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail | R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction | Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité | L.4721-1 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail | L.4741-11 |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | R. 4453-31 |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | Code du travail R. 5422-3 et R. 5422-4 L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10 |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | Code du travail L.6225-4 et R. 6225-9 L. 6225-5 L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12 R. 6225-11 |
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | L. 4733-8 L. 4733-9 L. 4733-10 |
| <p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation : - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires | Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7 |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8 |
| TRAVAIL A DOMICILE - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | Code du travail R.7413.2 R.7422-2 |
| CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11 |
| INSPECTION DU TRAVAIL, - Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, - Mise en œuvre de la procédure contradictoire et instruction des sanctions administratives relatives à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires. | Code du travail L. 8115-1, R. 8115-1 R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation |

Article 2 :

Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision du 29 août 2016 (publiée au RAA le 29 août 2016) est abrogée.

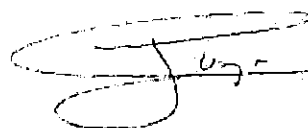
Article 4 : La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et son délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 avril 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Amenagement Territoire..... | 2 |
| AP 2017.446 Cannel ZAD Garibondy..... | 2 |
| AP 2017.447 Cannel ZAD Rocheville..... | 6 |
| AP 2017.448 Cannel ZAD Centre..... | 10 |
| Environnement..... | 14 |
| RD 2017.043 Cagnes Rabattemt Nappe Resid. Daniella..... | 14 |
| Direccte PACA..... | 20 |
| Unite territoriale des AM..... | 20 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat..... | 20 |
| Decision 2017.443 Subdeleg. pouvoirs propres..... | 20 |

Index Alfabétique

| | |
|---|----|
| AP 2017.446 Cannet ZAD Garibondy..... | 2 |
| AP 2017.447 Cannet ZAD Rocheville..... | 6 |
| AP 2017.448 Cannet ZAD Centre..... | 10 |
| Decision 2017.443 Subdeleg. pouvoirs propres..... | 20 |
| RD 2017.043 Cagnes Rabattemt Nappe Resid. Daniella..... | 14 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Unite territoriale des AM..... | 20 |
| D.D.I..... | 2 |
| Direccte PACA..... | 20 |